



Chambre 3
Numéro de rôle 2013/AM/223
B.R. / AG INSURANCE SA
Numéro de répertoire 2014/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du
09 juillet 2014**

Risques professionnels – Accident du travail - Réparation

EN CAUSE DE :

B.R., domicilié à ...

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître Zamar, avocate à 1030 Bruxelles ;

CONTRE :

AG INSURANCE SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Emile Jacqmain, 53,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître Lejeune loco Maître Elias, avocate à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 22 mai 2013, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 27 février 2013 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 17 juin 2013 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 10 juin 2014 ;

Vu les dossiers des parties ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

En date du 18 août 2004, M. B.R. a été victime d'un accident du travail alors qu'il était occupé au service de la société BESIX, assurée auprès de la SA AG INSURANCE. Il travaillait sur un chantier situé à Paris en qualité d'ouvrier ferrailleur lorsqu'une barre de fer est tombée d'une hauteur de 20 mètres sur la face antérieure de sa cuisse gauche, provoquant une fracture supra condylienne du fémur gauche.

La SA AG INSURANCE a indemnisé M. B.R. pour une période d'incapacité temporaire totale s'étendant du 18 août 2004 au 31 janvier 2006.

La SA AG INSURANCE a soumis à M. B.R. un projet d'accord-indemnité fixant la consolidation des lésions au 1^{er} février 2006, point de départ d'une incapacité permanente de travail de 5%. M. B.R. n'ayant pas accepté cette proposition, la SA AG INSURANCE a soumis le litige au tribunal du travail de Mons par requête introduite le 21 janvier 2008.

Par jugement prononcé le 4 juin 2008, le premier juge a désigné un expert médecin en la personne du docteur Marc SCHOONBROODT.

Au terme de son rapport déposé le 3 août 2010, le docteur Marc SCHOONBROODT a fixé comme suit les séquelles de l'accident :

- incapacité temporaire totale de travail du 18 août 2004 au 31 juillet 2006 ;
- incapacité permanente de travail de 5% à partir du 1^{er} août 2006, date de consolidation des lésions.

M. B.R. a contesté les conclusions du rapport d'expertise devant le premier juge. Par jugement prononcé le 27 février 2013, les séquelles de l'accident ont été fixées conformément à ces conclusions et le salaire de base a été fixé à 26.410,73 €.

OBJET DE L'APPEL

M. B.R. a interjeté appel du jugement du 27 février 2013 par requête déposée le 22 mai 2013.

Il demande à la cour de fixer à 10% le taux de l'incapacité permanente de travail et en ordre subsidiaire de désigner un nouvel expert spécialisé en orthopédie.

M. B.R. fait valoir que :

- l'expert n'a pas respecté le principe du contradictoire et les droits de la défense et n'a par ailleurs pas répondu à tous les points de sa mission ; il ne pouvait notamment pas clôturer son rapport sans avoir rencontré toutes les notes de faits directoires de ses conseils médicaux et juridique ;
- l'expert n'a pris en considération que le varus de 9° et n'a pas tenu compte, dans la fixation du taux d'incapacité permanente, de l'atteinte à sa capacité physique liée aux douleurs neuropathiques résiduelles à la hanche, à la cuisse, au mollet et à la cheville gauche et à la surcharge du compartiment fémoro-tibial interne gauche liée à la varisation du fémur avec pincement de l'interligne articulaire fémoro-tibial interne, expliquant en grande partie les douleurs et le handicap fonctionnel dont il est atteint ;
- l'expert n'a pas pris en compte la nécessité de réorientation professionnelle et n'a pas déterminé si les séquelles entraînent une gêne fonctionnelle ou une plus grande fatigabilité et constituent une atteinte à sa capacité de travail et à sa faculté de concurrence, c'est-à-dire la perte ou la diminution de son potentiel économique, à apprécier en fonction du marché général de l'emploi qui lui reste ouvert en fonction de son âge, de son bagage professionnel et des formations suivies après l'accident.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Principes applicables à l'expertise

Le caractère contradictoire d'une expertise judiciaire est un principe essentiel qui s'applique à toutes les opérations d'expertise, et, en cas de violation des droits de la défense, le rapport sera, non pas annulé, à défaut de texte prévoyant cette sanction, mais écarté des débats ou déclaré inopposable à la partie dont les droits de la défense ont été violés. Tel sera le cas notamment lorsque des pièces transmises à l'expert n'ont pas été communiquées à la partie adverse, ou lorsqu'une partie n'a pas été convoquée à une opération d'expertise ou n'a pu faire valoir ses observations sur les préliminaires du rapport.

Le législateur a mis fin à la controverse qui divisait la doctrine et la jurisprudence quant au contenu des préliminaires : doivent-ils consister en un simple énoncé des constatations de l'expert, ou celui-ci peut-il déjà, au stade des préliminaires, donner un avis annonçant le sens de ses conclusions ? L'article 976 nouveau du Code judiciaire dispose en son alinéa 1^{er} que, à la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire.

Il est primordial qu'un réel débat contradictoire s'instaure devant l'expert, non seulement pour assurer le respect de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi dans un objectif d'efficacité. Les discussions techniques doivent par priorité être vidées devant l'expert et non rejaillir ultérieurement devant le juge qui peut alors être contraint de demander un complément d'expertise ou de procéder à l'audition de l'expert, ce qui ralentit inutilement le jugement de la cause.

L'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire précise que l'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai imparti pour ce faire et que l'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement.

Comme cette disposition, à elle seule, ne suffisait pas à empêcher les parties de critiquer le rapport dans la suite de la procédure, le législateur ajoute que ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge. La jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation n'est donc plus d'actualité : les parties ne disposent plus d'un droit à faire valoir leurs critiques après le dépôt du rapport (D. MOUGENOT, *Le nouveau droit de l'expertise*, texte extrait de l'ouvrage publié par les Editions de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles lors du colloque du 31 mai 2007 intitulé « *Le droit judiciaire en effervescence* »).

Si le juge n'est pas astreint à suivre l'avis de l'expert, s'il doit vérifier la validité interne et externe du rapport d'expertise avant de s'en servir, il faut néanmoins se rendre à la réalité que, si précisément, le juge a dû avoir recours aux connaissances techniques de l'expert, l'avis de ce dernier influencera logiquement sa décision et qu'il n'en sera autrement, en pratique, que si le juge a des motifs de croire que l'expert s'est trompé ou que son erreur est démontrée par le rapport lui-même ou par d'autres éléments probants. Dès lors, lorsque le rapport est bien fait et s'il n'est prouvé ni vraisemblable que l'expert aurait négligé un devoir ou se serait trompé, le juge entérine le rapport sans devoir reprendre l'argumentation de l'expert.

Application à l'espèceValidité du rapport d'expertise

L'expert a convoqué les parties aux trois séances d'expertise tenues les 9 novembre 2008, 7 mai 2009 et 27 novembre 2009, auxquelles ont participé, d'une part, le docteur LAFONTAINE, médecin conseil de la SA AG INSURANCE, et d'autre part M. B.R. , assisté de son avocat et de son médecin conseil, le docteur BRION.

Les nombreux documents et rapports médicaux communiqués à l'expert ont été soumis à la contradiction.

L'expert a adressé aux parties un rapport de ses constatations ainsi que son avis provisoire en date du 22 janvier 2010, en fixant au 1^{er} mars 2010 la date ultime pour l'envoi des notes directoires.

Le docteur BRION a communiqué ses observations le 28 février 2010, auxquelles l'expert a répondu de manière circonstanciée, admettant d'ailleurs la pertinence de sa remarque relative à la date de consolidation (page 12 du rapport définitif).

Les opérations d'expertise ont été menées et le rapport d'expertise a été établi dans le strict respect du contradictoire.

En application de l'article 976 du Code judiciaire, l'expert ne devait pas tenir compte des observations adressées le 1^{er} juin 2010 par le conseil juridique de M. B.R. .

Douleurs neuropathiques

En ce qui concerne les douleurs neuropathiques, l'expert souligne que le docteur BRION a refusé sa proposition de faire appel à un spécialiste neurologue et explicite clairement sa position :

« Enfin, le Docteur Brion invoque à nouveau le diagnostic de douleur neuropathique. Il termine : *« c'est pourquoi je me permets de vous demander comment expliquer que Monsieur B.R. ne puisse pas souffrir de douleur neuropathique, sachant que notre confrère le Docteur Lafontaine n'apporte aucun argument contraire ... »*

La réponse à cette question est simple.

De 2004 à 2006, Monsieur B.R. a été suivi très régulièrement par le Docteur Djemal, son orthopédiste traitant. L'expert a lu attentivement chacun de ses rapports. A aucun moment le Docteur Djemal n'évoque le diagnostic de douleur neuropathique.

Même le Docteur Van Der Maren, 1^{er} conseil médical privé du demandeur, dans son rapport daté du 30/04/08 (A1-26 et 27) n'évoque pas cette pathologie.

En résumé, le Docteur Brion est le seul à poser ce diagnostic, et cela quatre ans après le traumatisme.

Lors de la dernière séance d'expertise, le 27/11/09, à la fin d'une longue discussion, l'expert a proposé au Docteur Brion de désigner un spécialiste neurologue afin que celui-ci puisse trancher. Le Docteur Brion a refusé cette proposition.

Pour éclairer définitivement le Tribunal, l'expert ajoutera les réflexions suivantes.

Le diagnostic de douleur neuropathique est effectivement un diagnostic difficile. En cette matière, les travaux du Professeur Desmedt font référence. Je citerai son article figurant dans la revue Actualités du Dommage Corporel, collection médico-légale, volume 1, 1991, article intitulé **Indications de l'examen électrophysiologique en évaluation du dommage corporel** : « *une question fréquemment posée concerne la manière d'objectiver les plaintes de douleurs localisées dans une région après traumatisme périphérique...les potentiels évoqués apportent donc une réponse parfaitement valable au problème de l'objectivation des phénomènes de douleurs après traumatisme* ». C'est donc au spécialiste neurologue, à la lueur des éléments suivants : étude du dossier, anamnèse, étude clinique approfondie de la sensibilité cutanée, méthode de potentiels évoqués basée sur le moyennage électronique, qu'il appartiendra de poser, ou de réfuter, un tel diagnostic.

L'expert rappelle l'absence totale de soins depuis deux ans.

Après étude du dossier, interrogatoire, examen clinique, l'expert a conclu à l'absence de douleur neuropathique ayant une répercussion sur la capacité de travail. Le Docteur Brion a refusé l'avis d'un spécialiste neurologue.

Cette hypothèse diagnostique, que rien n'étaye, ne sera donc plus prise en compte ».

La cour adhère à la position de l'expert sur ce point, largement motivée.

Incidence socio-économique des atteintes physiques

En vertu des articles 24 et 34 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, suite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique.

L'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. L'étendue de ce dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée.

L'atteinte à l'intégrité physique n'est indemnisée que si elle entraîne une répercussion sur la capacité concurrentielle de la victime et une simple pénibilité au travail subjective, non objectivable, n'entraîne pas une incapacité économique indemnisable.

L'évolution conjoncturelle de l'économie n'est pas prise en compte dans l'évaluation de l'incapacité permanente de travail.

Le taux de l'incapacité permanente doit être apprécié et fixé en fonction de la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail et ne peut l'être au regard de sa seule perte de capacité dans le métier qu'elle exerçait au moment de l'accident.

M. B.R. , né le ... 1966, a exercé les professions d'ouvrier ferrailleur, mais également de chapiste carreleur et de jardinier. Il a pu acquérir après l'accident un certificat d'assembleur d'ordinateurs, de sorte que le marché général de l'emploi à considérer n'est pas strictement limité à celui des métiers manuels.

Compte tenu de l'atteinte à l'intégrité physique de M. B.R. telle que déterminée par l'expert, qui a exclu les douleurs neuropathiques, des facteurs qui lui sont propres et des principes régissant l'évaluation de l'incapacité permanente, les arguments développés par l'intéressé ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert fixant à 5% le taux de ladite invalidité.

L'appel n'est pas fondé.

* * *

* *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met à charge de la SA AG INSURANCE les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par M. B.R.;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Emmanuel VERCAEREN, conseiller social au titre d'employeur,

Jacques BOCKLANT, conseiller social au titre d'employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les Conseillers sociaux E. VERCAEREN et J. BOCKLANT, par Madame J. BAUDART, assistée de Monsieur S. BARME, Greffier.

Le greffier,

Le président,

S. BARME

J. BAUDART

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 9 juillet 2014 de la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame J. BAUDART, Président, assistée de Monsieur S. BARME, Greffier.

Le greffier,

Le président,

S. BARME

J. BAUDART